

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA CONSOMMATION LOCALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 040 /MCICL /MEF/MAEDR/MSPC
fixant les conditions d'exportation de produits de grande consommation au
Togo

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSOMMATION
LOCALE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU DEVELOPPEMENT
RURAL,
ET
LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu le décret n° 2001-207/PR du 16 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu le décret n° 2008-095/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du Trésor ,

Vu le décret n° 2011-118/PR du 06 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n°2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'exportation de produits de grande consommation au Togo.

Article 2 : Au sens du présent arrêté les produits de grande consommation désignent les biens non durables à forte fréquence et récurrence de consommation.

La liste des produits de grande consommation concernés est annexée au présent arrêté et en fait partie intégrante. Cette liste peut être actualisée en cas de besoin par le ministre chargé du commerce.

Article 3 : L'exportation de produits de grande consommation est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé du commerce après l'avis consultatif du comité d'étude chargé d'instruire les demandes d'autorisation de l'exportation de produits de grande consommation.

Article 4 : Le dossier d'autorisation comporte les pièces suivantes :

- une demande adressée au ministre chargé du commerce ;

- une fiche de renseignement fournie par l'administration, dûment remplie, datée et signée par le demandeur, précisant la nature, le volume, la source d'approvisionnement ainsi que la zone de production et/ou de transformation, la période probable du départ et toutes autres informations pouvant permettre de caractériser le produit ;
- une copie de la carte de création d'entreprise ;
- une quittance de paiement de frais de dossier de cinquante mille (50.000) FCFA délivrée par le régisseur des recettes de la direction du commerce intérieur et de la concurrence.

Article 5 : Le dossier de demande d'autorisation est déposé au secrétariat de la direction du commerce intérieur et de la concurrence.

Article 6 : Il est créé auprès du ministère chargé du commerce un comité d'étude chargé d'instruire les demandes d'autorisation de l'exportation de produits de grande consommation.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité d'étude sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une seule exportation et a une durée de validité de trente (30) jours à compter de la date de la signature.

Elle est renouvelable dans les mêmes conditions qu'à l'article 4 ci-dessus. Toutefois, un quitus fiscal est requis en complément du dossier.

Article 8 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose tout contrevenant à des sanctions allant jusqu'au retrait desdites autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les secrétaires généraux du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale, du ministère de l'économie et des finances, du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural et du ministère de la sécurité et de la protection civile sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **16 MAI 2022**

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et du développement rural

SIGNE

Antoine Lekpa GBEBENI

Le ministre de la sécurité et
de la protection civile

SIGNE

Général Damehame YARK

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Le ministre du commerce, de
l'industrie et de la consommation
locale

SIGN

S-T. Kodjo ADEDZE

Ampliatiions :

Cab/PR.....	01
Cab/PM.....	01
SGG.....	01
Tous les ministères.....	33
MCICL (Direct°, Instit° et organismes rattachés)...	20
CCIT.....	01
JORT.....	01
Archives.....	02

Pour ampliation,
Le secrétaire général du ministère
du commerce, de l'industrie et de
la consommation locale



Colman Nonadoli YAKPEY

ANNEXE : Liste des produits de grande consommation soumis à une autorisation d'exportation au Togo :

1. farine de manioc ;
2. farine de blé ;
3. tapioca ;
4. maïs ;
5. mil ;
6. sorgho ;
7. haricot ;
8. riz ;
9. igname ;
10. manioc ;
11. taro ;
12. fonio ;
13. huile végétale ;
14. huile de palme ;
15. huile de palmiste ;
16. les dérivés de l'ensemble des produits précités.

